



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 10 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Décision relative aux demandes de participation présentées par deux victimes

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie

M^e Jean-Marie Biju Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley

M^e Franck Mulenda

M^e Carine Bapita Buyangandu

M^e Joseph Keta Orwinyo

M^e Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

M^e Paul Kabongo Tshibangu

M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la décision suivante relative aux demandes de participation à la procédure déposées par deux victimes, conformément à l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut ») :

I. Rappel de la procédure

1. Le rappel de la procédure concernant la participation des victimes devant la Chambre est exposé en détail dans la décision relative aux demandes de participation des victimes rendue le 15 décembre 2008, dans laquelle la Chambre a examiné les demandes présentées par 117 personnes en vue de participer à la procédure (dont 91 ont été accordées)¹.
2. S'agissant des présentes demandes, le Greffe a déposé le 26 juin 2009 devant la Chambre de première instance I, sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe », son quatrième rapport sur des demandes de participation établi en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour (« le quatrième rapport du Greffe »), qui traitait des demandes de participation déposées par deux victimes².
3. À l'audience du 3 juillet 2009, la Chambre de première instance a demandé au Greffe de communiquer aux parties et aux participants, le 6 juillet 2009 au plus tard, les deux nouvelles demandes faisant l'objet du quatrième rapport du Greffe, après avoir procédé aux expurgations nécessaires, et a ordonné que toute réponse soit déposée le 14 juillet 2009 au plus tard³.

¹ *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, 15 décembre 2008 (notifiée le 16 décembre 2009), ICC-01/04-01/06-1556, paragraphes 1 à 27.

² *Fourth report to Trial Chamber I on Victims' Applications under Regulation 86-5 of the Regulations of the Court*, 26 juin 2009, ICC-01/04-01/06-2000-Conf-Exp.

³ Transcription de l'audience du 3 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-T-203-CONF-ENG, p. 33, lignes 19 et suiv.

4. Le 6 juillet 2009, la Section de la participation des victimes et des réparations a transmis les documents en question aux parties et aux participants⁴.
5. La Défense et l'Accusation ont déposé leurs observations respectivement le 10 et le 14 juillet 2009⁵.

II. Dispositions pertinentes

6. Les dispositions du cadre établi par le Statut de Rome et d'autres dispositions pertinentes en l'espèce sont exposées de façon détaillée dans les décisions de la Chambre relatives à la participation des victimes rendues le 18 janvier 2008, le 15 décembre 2008 et le 10 juillet 2009⁶.

III. Observations

7. Les observations soumises par les parties et les participants ont été examinées au cas par cas à l'annexe A de la présente décision.

IV. Analyse et conclusions

8. La Chambre de première instance a examiné avec attention les deux demandes en tenant compte des critères généraux définis dans la décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008⁷, tels que

⁴ *Transmission to the parties of the new victims' applications for participation in accordance with Trial Chamber I's oral decision of 3 July 2009*, 6 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2027 avec annexes confidentielles.

⁵ Observations de la Défense sur les 2 demandes de participation à la procédure transmises le 6 juillet 2009, 10 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2034 ; *Prosecution's Observations on Two new Applications for Victim Participation by applicants a/0292/09 and a/0398/09*, 14 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2048.

⁶ Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2008, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, paragraphes 20 à 37 ; *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, 15 décembre 2008 (notifiée le 16 décembre 2009), ICC-01/04-01/06-1556, paragraphes 34 à 49 ; *Decision on the applications by 7 victims to participate in the proceedings*, 10 juillet 2009, ICC-01/04-01/06-2035, paragraphes 10 à 26.

⁷ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA.

confirmés ou modifiés par la Chambre d'appel dans son arrêt du 11 juillet 2008⁸.

9. En outre, la Chambre a appliqué lesdits critères et principes aux deux demandes susmentionnées tel qu'indiqué dans sa décision relative aux demandes de participation des victimes rendue le 15 décembre 2008⁹. L'examen au cas par cas est présenté à l'annexe A.
10. En conséquence, les demandeurs a/0292/09 et a/0398/09 sont autorisés à participer à la procédure.
11. Vu que les deux victimes sont déjà représentées par des représentants légaux actuellement désignés dans le cadre de la procédure, la Chambre ordonne qu'elles soient affectées aux équipes de leurs représentants légaux respectifs.

V. Ordonnances de la Chambre

12. Par ces motifs, la Chambre de première instance :
 - a. Autorise les victimes a/0292/09 et a/0398/09 à participer à la procédure ;
 - b. Ordonne au Greffe d'affecter lesdites victimes aux équipes de leurs représentants légaux respectifs ;
 - c. Ordonne au Greffe de lui soumettre, le 30 septembre 2009 au plus tard, un rapport sur les demandes de mesures de protection et de mesures spéciales pour les deux victimes.

⁸ Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

⁹ *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, 15 décembre 2008 (notifiée le 16 décembre 2009), ICC-01/04-01/06-1556.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

**Mme la juge Elizabeth
Odio Benito**

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 10 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)